

[REDACTED]

AF

14.205/II/P/N

Monsieur,

En sa séance du 17 février 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance d'une plainte contre l'emploi des langues par le Commandant de la Gendarmerie du district de Bruxelles en raison du fait que ce dernier a rédigé et joint un document établi en français à un dossier concernant un agent néerlandophone, décédé à Hal, aux suites d'un accident.

Elle a constaté que la plainte concerne une affaire tombant sous le coup de la loi du 30 juillet 1933 concernant l'emploi des langues à l'armée et que, dès lors, la C.P.C.L. n'est pas compétente en la matière (art. 1, § 1, 1° des L.L.C.).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]